

## Décision n° 2011-0436 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 avril 2011 attribuant des ressources en numérotation à la société Completel (numéros de la forme 09 00 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Completel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1831 en date du 10 juillet 2009);

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Pour les motifs suivants : assurer la mise en œuvre de la conservation des numéros de la forme 09 AB PQ MC DU et permettre ainsi l'acheminement des communications vers tout utilisateur abonné d'un fournisseur de service de télécommunications et attributaire d'un tel numéro, un mécanisme technique d'identification de cet opérateur est nécessaire. Un numéro dit numéro de routage permet d'assurer cette fonction d'identification;

Les numéros de la forme 09 00 PQ MC DU sont utilisés à cet effet, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 900 PQ placé en tête du numéro appelé;

Vu la demande de la société Completel en date du 4 avril 2011, reçue le 7 avril 2011, sollicitant l'attribution d'un bloc de numéros de la forme 09 00 PQ MC DU destiné à être utilisé comme numéro de routage;

Après en avoir délibéré le 26 avril 2011;

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 09 00 16 MC DU sont attribués, jusqu'au 26 avril 2031, à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour la mise en œuvre de la conservation des

numéros fixes non géographiques, dans les conditions fixées par la décision n° 05-1085 en

date du 15 décembre 2005 susvisée.

Article 2 - La société Completel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1er, la taxe

prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des

communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert

qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Completel adresse à l'Autorité de

régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications

électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de

l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de

l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Completel.

Fait à Paris, le 26 avril 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI